

# ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

---

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N° CS1384

présenté par  
M. Berteloot

-----

### ARTICLE 4

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« peut l'annexer »

les mots :

« l'annexe ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le plan personnalisé d'accompagnement évoqué par l'article L. 1110-10-1 du Code de santé publique est dédié à l'anticipation des actions du corps médical auprès du patient. Ces informations sont précieuses et reflètent la volonté du patient. Si des directives anticipées sont rédigées, le plan personnalisé d'accompagnement doit être affilié aux directives anticipées pour être protégées et consultées en cas de besoin par les personnes habilitées.